

# Schéma de Cohérence Territoriale Bresse-Val de Saône

## MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1

### *1 - Notice de présentation*

**SCoT approuvé le 18 juillet 2022**

**Prescription de la modification simplifiée n°1 : 26 septembre 2022**

**Date de mise à disposition du public : du 20 octobre au 21 novembre 2022**

**Modification simplifiée approuvée le 29 novembre 2022**

# SOMMAIRE

1. Préambule de la modification simplifiée n°1 .....	2
2. Rappel de la composition du SCoT Bresse Val de Saône .....	3
3. Correction de l'erreur matérielle .....	4
4. Quelques exemples avant / après modification simplifiée .....	5

# 1. Préambule de la modification simplifiée n°1

---

Le Schéma de Cohérence Territorial Bresse Val de Saône a été approuvé à l'unanimité le 18 juillet 2022.

Le 21 septembre 2022, soit deux mois après sa transmission au Préfet et suite aux mesures de publicité, le SCoT Bresse Val de Saône a été rendu exécutoire.

Cependant à l'application du SCoT lors de l'élaboration des PLUi de la Veyle et de Bresse et Saône, une erreur matérielle a été identifiée concernant le document « 3.2 Annexe du Document d'Orientation et d'Objectif ».

En effet, le SCoT approuvé puis transmis en Préfecture contient une ancienne version du document « 3.2 Annexe du Document d'Orientation et d'Objectif ». Il s'agit d'une erreur dans la compilation du dossier d'approbation.

Pour permettre aux SCoT de rectifier rapidement des erreurs matérielles, le code de l'urbanisme, dans ses articles L143-37 et L143-38, prévoit une procédure de modification simplifiée :

**Article L143-37** : *Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 143-34, le projet de modification peut faire l'objet d'une modification simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.*

**Article L143-38** : *Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.*

*Ces observations sont enregistrées et conservées.*

*Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.*

*Lorsque la modification simplifiée d'un schéma de cohérence territoriale n'intéresse que certains établissements publics de coopération intercommunale ou certaines communes dont le territoire est inclus dans le périmètre du schéma, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces établissements ou communes.*

*A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.*

Dans la mesure où le document « 3.2 Document d'Orientations et d'Objectifs-Annexe » du dossier d'approbation du SCoT est une ancienne version contenant de ce fait des extraits de zonage erronés, une procédure de modification simplifiée pour erreur matérielle doit être mise en œuvre afin de remplacer la mauvaise version du document 3.2 du dossier approuvé par la bonne version.

## 2. Rappel de la composition du SCoT Bresse Val de Saône

---

Pour rappel, le SCoT Bresse Val de Saône exécutoire depuis le 21 septembre 2022 est composé des pièces suivantes :

### 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

#### 1.1 - Diagnostic et Etat Initial de l'Environnement

- 1.1.1 Diagnostic territoriale
- 1.1.2 Etat Initial de l'Environnement
- 1.1.3 Synthèse générale du diagnostic

#### 1.2 - Justifications et Evaluation Environnementale

- 1.2.1 Evaluation environnementale
- 1.2.2 Justifications et modalités de mise en œuvre

#### 1.3 - Annexes au rapport de présentation

- 1.3.1 Urbanisme Favorable à la Santé - Diagnostic Sanitaire
- 1.3.2 Urbanisme Favorable à la Santé – note PADD

### 2 - PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

### 3 - DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS

- 3.1 - DOO
- 3.2 - Annexe : Corridors et coupures paysagères
- 3.3 - Document Graphique du DOO

**La présente procédure de modification simplifiée concerne exclusivement la pièce 3-2 « Annexe : Corridors et coupures paysagères ».**

### 3. Correction de l'erreur matérielle

---

Le SCoT Bresse Val de Saône, dans son Document d'Orientations et d'Objectifs, préserve les corridors écologiques (prescription 1.1.2). Cette prescription est complétée par une annexe qui identifie les corridors et les coupures paysagères à préserver.

Un premier travail de repérage de ces corridors a été réalisé puis suite à des analyses de terrain et à l'intégration de différents projets sur le territoire, le dessin de ces corridors a évolué.

Ainsi, l'ancienne version des corridors ne prend pas en compte l'évolution très récente de l'occupation du sol, ce qui rend incohérentes certaines délimitations (des corridors déjà urbanisés, coups partis qui mèneraient à l'urbanisation de ces corridors à très court terme...).

La version définitive de ces corridors a été arrêtée par les élus lors de l'arrêt du projet du SCoT le 30 novembre 2021 et a été transmise aux Personnes Publiques Associées puis mise à l'enquête publique (au même titre que l'intégralité des autres pièces du SCoT BVS).

Suite à l'arrêt projet, aucune remarque n'ayant été faite sur le document 3.2., il ne devait faire l'objet d'aucune évolution.

Or, au moment du montage informatique du dossier d'approbation, une ancienne version du document 3.2. a été intégrée. Le dossier d'approbation (contenant la mauvaise version du document 3.2) a été transmis aux élus pour approbation puis en Préfecture pour le passage au contrôle de légalité.

L'erreur de version n'a pas été constatée par le contrôle de légalité qui a donc validé le SCoT.

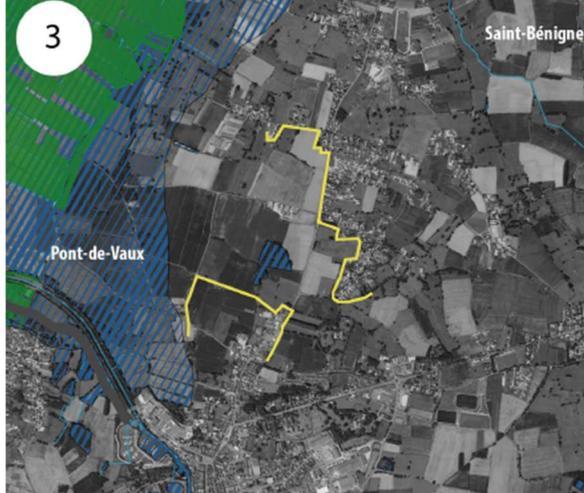
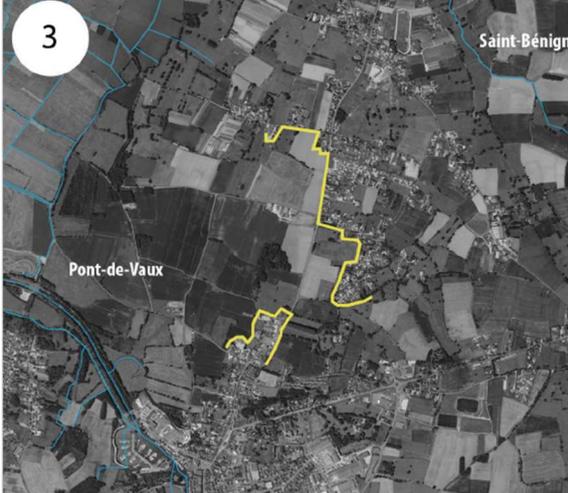
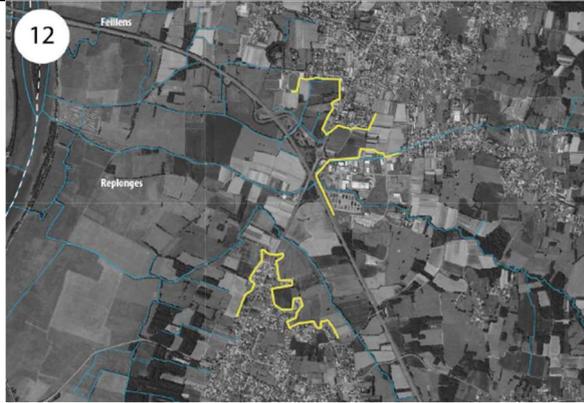
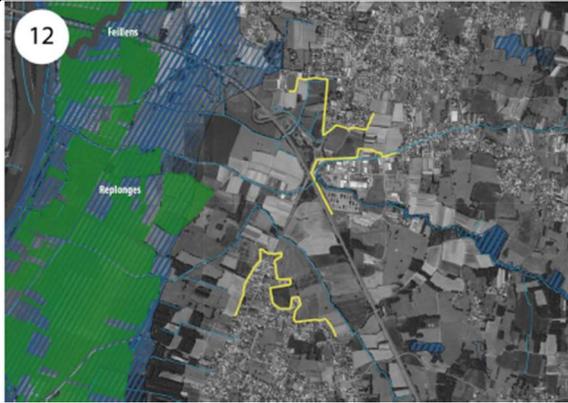
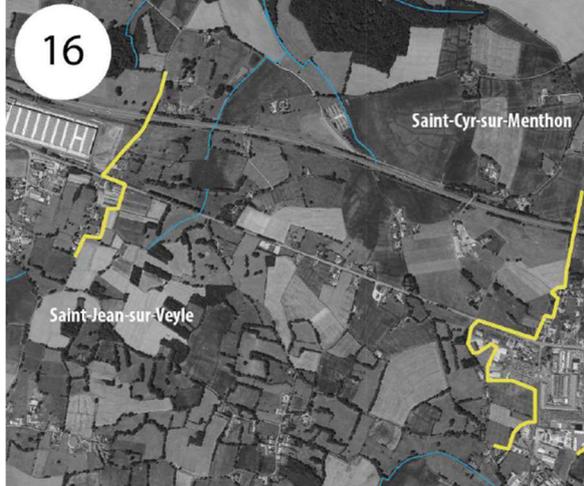
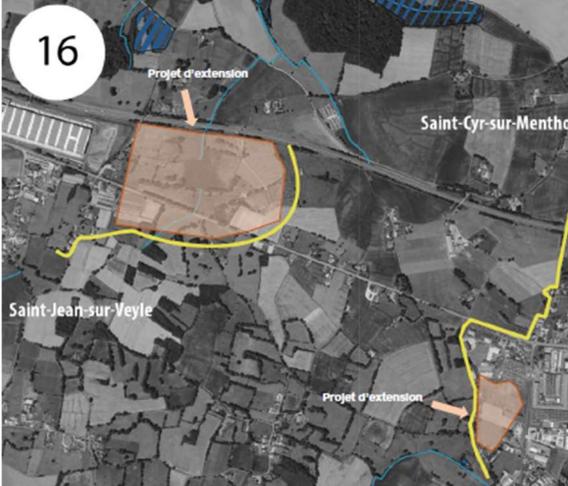
C'est à l'application du SCoT, lors de l'examen de la compatibilité du PLUi de la Veyle, que l'erreur a été identifiée.

La version actuelle du document 3.2 (approuvé le 18/07/2022) doit être remplacée par la version de l'arrêt projet du 30/11/2021, étant donné qu'elle n'avait pas à être modifiée entre Arrêt du Projet et Approbation.

Ci-dessous, quelques exemples de corridors dans leur « mauvaise » version (SCoT approuvé) puis dans leur « bonne » version (SCoT modifié).

L'intégralité des exports « version approbation » a été rassemblé dans la pièce n°2 du dossier de modification simplifiée et les exports version « modification simplifiée » dans la pièce n°3.

## 4. Quelques exemples avant / après modification simplifiée

Version actuellement présente dans le SCOT approuvé le 18/07/22 introduite par erreur entre l'arrêt et l'approbation, et supprimée par la présente modification	Version présente dans le SCOT arrêté le 30/11/2021, réintégrée au dossier via la présente modification
 <p>3</p> <p>Pont-de-Vaux</p> <p>Saint-Bénigne</p>	 <p>3</p> <p>Pont-de-Vaux</p> <p>Saint-Bénigne</p>
 <p>12</p> <p>Replonges</p> <p>Folligny</p>	 <p>12</p> <p>Replonges</p> <p>Folligny</p>
 <p>16</p> <p>Saint-Cyr-sur-Menthon</p> <p>Saint-Jean-sur-Veyle</p>	 <p>16</p> <p>Projet d'extension</p> <p>Saint-Cyr-sur-Menthon</p> <p>Saint-Jean-sur-Veyle</p> <p>Projet d'extension</p>

L'intégralité des exports avant et après modification simplifiée est consultable dans les pièces 2 et 3 de la présente modification simplifiée.